

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION SCOLAIRE

Année scolaire 2022 -2023



Préambule

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

Le service de restauration est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents communaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire de l'école Jacques Prévert.

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner
- Apporter une alimentation saine et équilibrée
- Découvrir de nouvelles saveurs
- Apprendre les règles de vie en communauté

Horaires d'ouverture

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que l'école, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi.

La cantine scolaire fonctionne de 11h30 à 13h15 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et la direction de l'école.

La distribution des repas est scindée en deux services :

- Le 1er accueille les enfants des classes maternelles et quelques enfants des classes élémentaires
- Le 2eme accueille les enfants des classes élémentaires

ARTICLE 1 : ADMISSION

Les bénéficiaires du service sont, les élèves de l'école Jacques Prévert n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne.

Le recours à la cantine avant 3 ans et à 3 ans (les tous petits) doit être dicté par la nécessité (emplois du temps des parents, etc...) car les journées sont fatigantes pour les enfants de cet âge.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire et liée à des contraintes de notre prestataire de service qui nous livre les repas.

- Elle peut être « régulière » ou « ponctuelle » voir tarification article 4.

Un planning mensuel est remis aux parents à chaque début de mois en cours pour le mois suivant par mail.

Ce planning devra être remis aux services de la Mairie (par mail ou dans la boîte aux lettres de la mairie), au plus tard le 25 du mois précédent (exemple : 25 septembre pour l'inscription du mois d'octobre).

- Elle peut être « occasionnelle » voir tarification article 4.

La réservation ou l'annulation du repas ne se fait que par mail (au plus tard 7 jours avant la date souhaitée sauf en cas de force majeure).

À défaut, le repas sera facturé.

Attention aux veilles de jours fériés : les jours d'inscription ou de désinscription sont décalés d'autant.

Si un imprévu de dernière minute ou un oubli d'inscription conduit néanmoins les parents à devoir laisser leur enfant à la cantine scolaire, il est impératif de le signaler le jour même à la mairie avant 10h, soit par mail : affaires-scolaires@chapet.com soit par téléphone au 01 34 74 51 15.

Le repas sera alors facturé au tarif occasionnel voir tarification article 4.

Etant donné le caractère tardif de cet imprévu, la municipalité, pour des raisons d'organisation logistique, fera son possible pour permettre à l'enfant d'avoir le même repas que ses camarades. A défaut le service de restauration prendra sur la réserve pour élaborer un repas à l'enfant.

En cas d'absence imprévisible (maladie par exemple), les parents doivent prévenir la mairie au plus tôt soit par téléphone au 01 34 74 51 15 soit par mail : affaires-scolaires@chapet.com.

Sur présentation d'un certificat médical, les repas ne seront pas facturés.

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé sans délai aux services de la Mairie par mail.

ARTICLE 3 : REPAS

Les repas sont élaborés par un prestataire de service extérieur, acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel communal.

Afin de planifier les commandes, les familles doivent indiquer avec précision, lors de l'inscription, les jours où leurs enfants déjeuneront. Toute modification de régime alimentaire devra être portée à la connaissance de la Mairie, par écrit.

ARTICLE 4 : TARIFS

Les tarifs des repas sont fixés pour chaque année scolaire par le Conseil Municipal.

Les prix sont calculés en tenant compte du coût du repas, des frais de personnel (service, surveillance), du coût des consommables (eau, électricité), des frais d'entretien et du remplacement du matériel des locaux. Afin de respecter le principe d'égalité entre les usagers du service public de la restauration et de l'accueil de loisirs associé à l'école, le mode de calcul se basera sur le quotient familial (QF) CAF. Ce nouveau système renforcera l'équité entre les usagers par une meilleure prise en compte des ressources des familles dans le calcul des tarifs. Plus juste, plus équitable, cette réforme tarifaire visera également à simplifier les procédures pour les services et les usagers.

Ce quotient est établi selon la formule suivante :

QF CAF= Ress nettes imposables annuel / 12 + prestations familiales mensuelles
Nombres de parts CAF

Il vous faut donc envoyer l'attestation de quotient familial afin que nous puissions effectuer le calcul à l'adresse suivante : affaires-scolaires@chapet.com

Tranches	1	2	3	4
Quotient familial	0€ à 650€	650€ à 1199€	1200€ à 1600€	1600 et plus
Tarif Cantine (tarif de base)	1€	-30% soit 3.81€	-20% soit 4.36€	4.90€ (tarif normal)
Tarif cantine (repas apporté)	1€	-30% soit 1.68€	-20% soit 1.92€	2.40€
Tarif cantine (Repas occasionnel)	1€	-30% soit 3.82€	-20% soit 4.36€	5.45€
Tarif étude	1€	-30% soit 2.52€	-20% soit 2.88€	3.60€

ARTICLE 5 : REGLEMENT PAR TIPI

Un service de paiement par internet est mis en place.

Celui-ci se fait par TIPI (Titre Payable Par Internet) sur le site [tipi.budget.gouv.fr](https://www.tipi.budget.gouv.fr) : <https://www.tipi.budget.gouv.fr/tpa/accueilportail.web>

Pour les usagers souhaitant régler par chèque, vous recevrez de la part des services de la Trésorerie un titre exécutoire vous indiquant où envoyer votre chèque.

Pour ceux souhaitant régler par espèces, vous recevrez de la part des services de la Trésorerie un titre exécutoire. Il conviendra de vous déplacer muni du titre pour le régler au guichet de la trésorerie des Mureaux - 44 rue des Pierrelays - 78130 LES MUREAUX, aux horaires d'ouverture.

Le service scolaire de la Mairie ne pourra plus recevoir ni chèque ni espèces. A ce titre, si toutefois vous adressez vos règlements en Mairie, ceux-ci vous seront renvoyés par courrier recommandé à votre domicile.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT MEDICAL – ALLERGIES - ACCIDENT

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration scolaire. Le représentant légal d'un enfant, devant suivre un traitement médical, doit demander au médecin traitant de faire le nécessaire pour prendre en compte les contraintes du service.

Les enfants victimes d'allergies, ou intolérances alimentaires, doivent être signalés à la Mairie et à l'école par une recommandation du médecin traitant. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI

(Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année. Le dossier est à demander auprès de la direction de l'école. Les parents pourront alors apporter le panier repas de l'enfant, lequel sera déposé chaque matin à la cantine et servi à l'enfant durant le temps de midi.

Le temps du repas sera facturé du montant du tarif « droit d'admission ».

Les paniers repas ne sont autorisés que pour les enfants soumis à un PAI.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la reprise de service des enseignants (13h20)

- Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes à 11h30 et jusqu'à la prise en charge des enseignants à 13h20.
- Le contrôle des présences s'effectue à la sortie de la classe.

Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène, de discipline et de vie en collectivité.

Les enfants doivent :

- En sortant de classe :
 - se présenter en bon ordre dans la cour au personnel communal en charge de la surveillance.
 - passer aux toilettes pour se laver les mains avant d'entrer dans la salle de restauration.
- En entrant dans la salle de restauration :
 - s'asseoir à leur place et attendre calmement d'être servi
 - déjeuner en étant respectueux envers leurs camarades, le personnel de service et de surveillance
- En quittant la salle de restauration :
 - participer au débarrassage de la table
 - ranger leur chaise
 - sortir tranquillement sur demande du personnel

ARTICLE 8 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Peuvent donner lieu à sanctions les comportements suivants :

- 1- Courir et chahuter dans le couloir en entrant et en sortant
- 2- Pénétrer dans la salle de restauration sans s'être préalablement lavé les mains
- 3- Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées aux toilettes
- 4- Jouer à table
- 5- Jouer avec la nourriture (y compris les boissons), la gaspiller, la répandre volontairement sur la table, sur le sol ou sur d'autres objets mobiliers et sur un ou plusieurs camarades
- 6- Détériorer volontairement du matériel
- 7- Être violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces)
- 8- Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel de service (insultes, menaces, grossièreté, coups, mauvais gestes)
- 9- Pénétrer dans la salle de restauration avec des objets ou produits interdits.

Dans tous les cas, l'enfant recevra un avertissement. Au troisième avertissement, l'enfant sera exclu temporairement. En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusion sont prises par monsieur le Maire. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant les faits reprochés.

En cas de nécessité absolue, l'exclusion pourra être immédiate et intervenir aussitôt les faits constatés. Le personnel encadrant se chargera de prévenir les parents, le directeur ainsi que les services de la Gendarmerie.

ARTICLE 9 : DONNEES A CARACTÈRE PERSONNEL

La mairie de Chapet collecte et traite les données personnelles dans le cadre de ses missions de services publics conformément à la législation en vigueur en France et en Europe.

Les données que vous saisissez sur les divers formulaires* du dossier Cantine-Étude pour l'année scolaire 2022-2023 sont destinées à la Mairie de Chapet, responsable de traitement, et à ses sous-traitants éventuels (notamment pour la gestion des repas), afin de traiter votre demande d'inscription, vous adresser des informations concernant la gestion de la cantine au sein de la commune. En tant que titulaire de l'autorité parentale, vous avez été informé de la collecte de ces données personnelles et vous donnez ainsi votre consentement formel et explicite pour cette collecte.

*Les formulaires du dossier Cantine-Étude sont les suivants :

- La fiche d'inscription annuelle de la cantine-étude,
- La fiche de commande de repas (mensuelle),
- La fiche de personne à contacter,
- La fiche sanitaire de liaison.

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités évoquées ci-dessus.

La mairie de Chapet s'engage à prendre toutes les mesures pour garantir le respect de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel qu'il aura à traiter dans le cadre de l'exécution de la présente et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires notamment la loi du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) .

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'opposition, d'effacement et de rectification des informations qui vous concernent, ainsi que le droit à la portabilité de vos données, le droit de retirer votre consentement, et de définir des directives sur le sort de vos données au sein de l'article 32-/-6° de la Loi Informatique et Liberté que vous pouvez exercer à tout moment en contactant la mairie de Chapet – Hôtel de Ville - Place de la Mairie – 78130 CHAPET ou par courriel à dpo@chapet.com.

Vous disposez du droit d'introduire toute réclamation auprès d'une autorité de contrôle : [<https://www.cnil.fr/fr>].

ARTICLE 10 : OPPOSABILITE

Le présent règlement est remis aux familles.

Il est envoyé par courrier ou par mail à toutes les familles.

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement. Les parents et le responsable légal signent et remettent à cet effet une copie du règlement par courrier à la mairie ou par mail à affaires-scolaires@chapet.com.

J'ai lu et accepte le règlement intérieur du service municipal de restauration scolaire pour l'année 2022-2023 de la commune de Chapet.

Date :

Signature des Parents ou du Titulaire de l'autorité parentale